

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 18-187 CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE TOUS TYPES DE FEU SUR L'ÎLE SITUÉE SUR LE LAC GRAVEL

- CONSIDÉRANT QUE** les feux d'herbes, de broussailles, qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;
- CONSIDÉRANT QUE** que les pertes dues au feu seraient énormes étant donné la maturité des arbres présents sur l'île du lac Gravel;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire éviter ce type de désastre en réglementant la possibilité de faire des feux sur l'île;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-187, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-187 concernant l'interdiction de faire tous types de feu sur l'île située sur le lac Gravel ».

ARTICLE 2 : INTERDICTION

Il est interdit, en tout temps, de faire des feux sur l'île située sur le Lac Gravel.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'autorité compétente, représentée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou par l'inspecteur municipal, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

Chaque infraction constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque infraction.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure

incompatible et traitant du même sujet.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVEQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR,
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Entrée en vigueur : 22 janvier 2019